

E 7106

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 22 février 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 22 février 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la soumission par l'Union européenne d'une demande de modification de l'annexe III de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

COM(2012) 44 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 février 2012
(OR. en)**

6516/12

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0020 (NLE)**

**ENV 114
PECHE 53
WTO 47**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	14 février 2012
N° doc. Cion:	COM(2012) 44 final
Objet:	Proposition de décision du Conseil relative à la soumission par l'Union européenne d'une demande de modification de l'annexe III de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2012) 44 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.2.2012
COM(2012) 44 final

2012/0020 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la soumission par l'Union européenne d'une demande de modification de l'annexe III de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le requin taupe (*Lamna nasus*) se rencontre dans l'ensemble de l'Atlantique Nord et dans une large frange circulaire de l'hémisphère sud. Il s'agit d'une espèce active, à sang chaud, à la croissance relativement lente et à la maturité tardive, qui vit longtemps et ne porte qu'un nombre limité de jeunes. Elle relève de la catégorie à plus faible productivité de la FAO pour les espèces aquatiques vulnérables. Les évaluations de stocks de l'Atlantique indiquent un déclin historique et récent très prononcé. L'exploitation des stocks dans les autres océans de l'hémisphère sud ne fait généralement l'objet d'aucune gestion et ne saurait donc être durable. L'espèce est particulièrement menacée par la surpêche. Elle est très sensible à la pression des activités de pêche du fait de sa faible productivité. L'espèce décline rapidement dans l'Atlantique Nord depuis quelques décennies, en particulier dans l'Atlantique du Nord-Est, ce qui a conduit l'UE à interdire sa pêche. Cette interdiction vise les navires de l'UE ainsi que les navires battant pavillon étranger qui mènent des activités dans les eaux de l'UE. La pêche du requin taupe est également interdite dans l'Atlantique du Nord-Est en vertu d'une décision prise par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE). En revanche, la pêche est toujours pratiquée dans l'Atlantique du Nord-Est et dans l'hémisphère sud. En dehors de celles adoptées par la CPANE, il n'existe actuellement que de très rares mesures adoptées au sein des organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP), voire aucune, en ce qui concerne la gestion et la conservation du requin taupe, et seul un nombre limité d'informations sont disponibles sur la législation nationale en vigueur dans d'autres États de l'aire de répartition. Il est également supposé qu'un grand nombre de captures de requins taupes ne sont pas déclarées.

Dans ce contexte, l'UE a proposé en 2007 et 2010 que cette espèce soit incluse dans l'annexe II de la convention CITES. Ces propositions ont été approuvées par la majorité des parties à la CITES, mais le seuil des 2/3 nécessaire à leur adoption n'a pas été atteint. Une proposition a également été présentée par l'UE en 2009 et en 2010 au sein de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) en vue d'interdire la pêche de cette espèce, mais elle a été rejetée.

On dispose de peu de données sur l'importance du commerce international du requin taupe et son impact sur l'état de conservation de l'espèce. De fait, il n'existe actuellement aucune donnée spécifique pour les spécimens de requin taupe qui soit approuvée au niveau international, ce qui permettrait de quantifier le volume du commerce international de cette espèce. Il apparaît toutefois clairement que des parties ou des produits dérivés du requin taupe font l'objet d'un commerce international et qu'il existe un important marché international pour des produits tels que la viande ou les nageoires de ce requin. L'UE est considérée comme l'un des principaux marchés de requin taupe et doit donc jouer un rôle prépondérant pour assurer la durabilité de ce commerce.

Il est nécessaire de disposer de données sur le commerce international de requin taupe pour évaluer l'impact de ce commerce sur la conservation de l'espèce. La collecte de ces données requiert une coopération au niveau international. La meilleure façon d'établir une telle coopération consiste pour les États membres de l'UE à inscrire l'espèce à l'annexe III de la CITES. En outre, cette inscription correspond pleinement au plan d'action de l'Union européenne pour la conservation et la gestion des requins adopté par la Commission en 2009.

Conformément à l'article XVI de la convention, toute partie peut à tout moment soumettre au secrétariat CITES une liste d'espèces en vue de son inscription à l'annexe III. Une modification de l'annexe III prend effet automatiquement 90 jours après que la soumission a été communiquée aux parties par le secrétariat.

Après l'inscription à l'annexe III, toute exportation de requin taupe à partir de l'UE devra être accompagnée d'un permis d'exportation attestant la légalité de la capture. Pour d'autres types de commerce (exportation dans l'UE ou commerce entre parties non membres de l'UE), le pays exportateur devra produire un certificat d'origine.

L'inscription à l'annexe III permettra de fournir au minimum à toutes les parties à la CITES des données sur l'origine et la quantité des spécimens commercialisés; il sera ainsi possible d'améliorer la base de connaissances sur les facteurs influant sur la conservation des requins taupes, dans la perspective de l'adoption éventuelle de mesures de conservation et/ou de commerce par les États ou les organisations internationales.

L'inscription à l'annexe III garantirait que les parties à la CITES accordent une attention particulière aux conditions de pêche et de commercialisation des spécimens de requins taupes et pourrait encourager l'adoption de mesures de conservation, lorsque celles-ci n'existent pas, afin d'assurer une exploitation durable du stock.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

La proposition d'inscrire le requin taupe à l'annexe III de la CITES a été examinée en de multiples occasions avec les États membres de l'UE, lors de réunions du comité de l'UE du commerce de la faune et de la flore sauvages qui se sont tenues les 11 juin 2010, 15 septembre 2010, 6 décembre 2010, 22 mars 2011 et 26 juillet 2011. Un large soutien a été recueilli au sein de ce comité en faveur de l'inscription du requin taupe à l'annexe III de la CITES.

Par une lettre envoyée le 27 mai 2011, les parties à la CITES ont également été informées de l'intention éventuelle de l'UE d'inscrire le requin taupe à l'annexe III de la convention. À l'exception du Japon et de la Chine (qui objectent que des espèces marines ne peuvent être traitées dans le cadre de la CITES), les observations transmises à la Commission européenne étaient généralement encourageantes (notamment de la part des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, de la Turquie, de la Croatie et du Monténégro, tandis que l'Australie indiquait que cette inscription pourrait menacer les chances de succès d'une proposition future d'inscription à l'annexe II de la CITES).

Les conséquences de l'inscription seraient limitées en termes de coûts socio-économiques et administratifs; il s'agirait simplement d'exiger des États membres de l'UE exportant des requins taupes de présenter un permis d'exportation attestant que les poissons ont été capturés légalement. Étant donné que la pêche des requins taupes est interdite dans la plupart des eaux de l'UE, le volume concerné devrait être limité. Les autres pays commercialisant le requin taupe devraient produire un certificat d'origine.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La convention CITES est mise en œuvre dans l'UE par le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages

par le contrôle de leur commerce¹. L'inscription du requin taupe à l'annexe III de la CITES entraînera l'inscription de l'espèce à l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'inscription à l'annexe III de la convention. Compte tenu des incidences à la fois pour les politiques environnementales et commerciales de l'UE, il convient que la base juridique matérielle de la décision du Conseil soit l'article 192, paragraphe 1, et l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il importe que la base juridique procédurale soit l'article 218, paragraphe 9, car la présente décision établit une position de l'UE en vue de la modification d'une annexe de la convention CITES qui a des effets juridiques.

¹ JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la soumission par l'Union européenne d'une demande de modification de l'annexe III de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, et son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est mise en application dans l'Union européenne (ci-après dénommée l'«Union») par le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996².
- (2) L'espèce *Lamna nasus* est très sensible à la pression des activités de pêche du fait de sa faible productivité. L'espèce décline rapidement dans l'Atlantique Nord depuis quelques décennies, en particulier dans l'Atlantique du Nord-Est, ce qui a conduit l'Union à interdire sa pêche. Cette interdiction vise les navires de l'Union ainsi que les navires battant pavillon étranger qui mènent des activités dans les eaux de l'Union. L'exploitation des stocks dans les autres océans de l'hémisphère sud ne fait généralement l'objet d'aucune gestion et ne saurait donc être durable.
- (3) L'Union étant d'avis que l'espèce pourrait être menacée d'extinction au niveau mondial à moins que le commerce international ne soit soumis à une réglementation stricte afin d'éviter une exploitation incompatible avec sa survie, elle a proposé son inscription à l'annexe II de la CITES CoP14 (2007) et CoP15 (2010). Ces propositions n'ont pas atteint le seuil des 2/3 des parties requis par la convention CITES pour leur adoption. Étant donné qu'aucun signe n'indique une reconstitution de l'espèce et en l'absence d'un régime international destiné à garantir sa gestion et sa conservation dans l'ensemble de son aire de répartition, il y a lieu que l'Union adopte des mesures supplémentaires pour protéger l'espèce en question.
- (4) Il est estimé que le commerce international a joué un rôle considérable dans la surexploitation des requins taupes. Aucune donnée sur le commerce des requins taupes n'est actuellement disponible au niveau international et il est nécessaire de collecter de

² JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

telles données pour évaluer l'impact du commerce international sur la conservation de l'espèce. En vue de favoriser la coopération internationale pour le contrôle du commerce de spécimens de *Lamna nasus* et pour une meilleure protection de cette espèce, il convient que tous les États membres inscrivent l'espèce en question à l'annexe III de la convention CITES.

- (5) Conformément à l'article XVI de la convention CITES, une modification de l'annexe III prend effet automatiquement 90 jours après que la soumission a été communiquée aux parties par le secrétariat. Cette modification aux annexes de la convention aura une incidence sur la législation pertinente de l'Union, étant donné que toute exportation de requin taupe à partir de l'UE devra être accompagnée d'un permis d'exportation attestant la légalité de la capture. Pour d'autres types de commerce (exportation dans l'Union ou commerce entre parties non membres de l'Union), le pays exportateur devra produire un certificat d'origine.
- (6) Étant donné que l'amendement dit «de Gaborone» au texte de la convention CITES n'est pas entré en vigueur, l'Union n'est pas encore partie à la convention.
- (7) Dans ce contexte, il conviendrait qu'une décision de l'Union visant à inscrire *Lamna nasus* à l'annexe III de la convention CITES soit présentée conjointement par les États membres, dans l'intérêt de l'Union, d'une manière compatible avec l'exigence d'unité dans la représentation extérieure de l'Union.
- (8) Il y a donc lieu que la demande conjointe en vue de l'inscription de *Lamna nasus* à l'annexe III de la convention CITES soit envoyée au secrétariat CITES par l'État membre exerçant la présidence du Conseil de l'Union européenne, en sa qualité de représentant des États membres.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres, agissant dans l'intérêt de l'Union européenne, soumettent conjointement au secrétariat de la CITES une demande d'inscription à l'annexe III de la convention CITES de l'espèce *Lamna nasus*. La demande conjointe est envoyée au secrétariat de la CITES par l'État membre exerçant la présidence du Conseil de l'Union européenne, conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

ANNEXE

Demande soumise au secrétariat de la CITES par [l'État membre exerçant la présidence du Conseil de l'Union européenne], au nom des États membres de l'UE, en vue de l'inscription de l'espèce *Lamna nasus* à l'annexe III de la convention CITES

Conformément à l'article XVI, paragraphe 1, de la convention, et après consultation des autres parties à la CITES concernées, [l'État membre exerçant la présidence du Conseil de l'Union européenne] demande l'inscription de l'espèce *Lamna nasus* à l'annexe III de la convention.

Le secrétariat est donc invité à inscrire à l'annexe III de la convention CITES pour les 27 États membres de l'UE (l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, et la Suède) l'espèce ci-après:

FAUNA

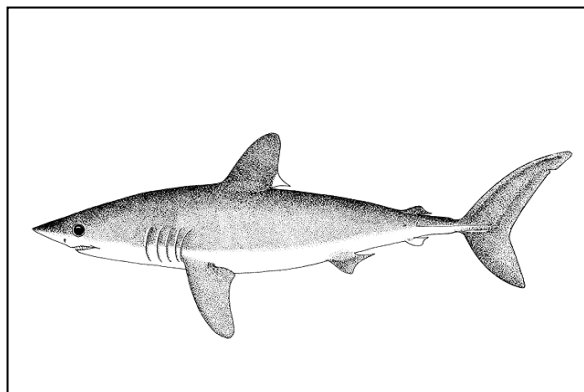
Chondrichthyes (sous-classe: Elasmobranchii)

Lamniformes

Lamnidae

Lamna nasus (Bonnaterre, 1788)

Figure 1. Requin taupe *Lamna nasus*
(Source: fiche d'identification de l'espèce de la FAO)



Veillez trouver ci-joint à l'annexe 1 une présentation générale des mesures prises par l'Union européenne pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP15).

Nous vous prions d'agréer l'assurance de notre très haute considération.

Annexe 1

Mesures prises par l'Union européenne pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP15)

– Réglementations nationales de l'UE applicables à la gestion, à la conservation et au commerce du requin taupe

Les réglementations nationales de l'UE visant à prévenir et à limiter l'exploitation du requin taupe et à contrôler le commerce à des fins de conservation de cette espèce se présentent comme suit:

- Le règlement (UE) n° 57/2011 du Conseil du 18 janvier 2011 interdit la pêche du requin taupe³. Cette interdiction vise les navires de l'UE ainsi que les navires battant pavillon étranger qui mènent des activités dans les eaux de l'UE.
- Le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 établit les mesures de contrôle, d'exécution et de sanction pour les infractions aux règles de politique commune de la pêche de l'UE⁴. Ces mesures s'appliquent au requin taupe ainsi qu'à toutes les autres espèces couvertes par la politique commune de la pêche de l'UE.
- Le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008⁵ définit les règles applicables aux importations de produits de la pêche dans l'UE.

En outre, la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) a convenu lors de sa réunion annuelle de novembre 2010 d'interdire toute pêche directe de requin taupe en 2011 dans sa zone de réglementation.

Les réglementations de l'Union européenne sont directement applicables dans tout État membre de l'Union.

³ Voir lien pour accéder au règlement <http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:024:0001:0125:FR:PDF> Le requin taupe est couvert par l'article 5, paragraphe 1, en liaison avec l'annexe IA, page 29, et l'article 8, paragraphe 1, point e).

⁴ Voir lien pour accéder au règlement <http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:343:0001:0050:FR:PDF>

⁵ Voir lien pour accéder au règlement <http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:286:0001:0032:FR:PDF>